

DOSSIER N° 06/00053
ARRÊT DU 08 NOVEMBRE 2006
1ère CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRÊT N° MSU

316644



Prononcé publiquement le **MERCREDI 08 NOVEMBRE 2006**, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Appel d'un jugement du tribunal correctionnel de VIENNE du 29 NOVEMBRE 2005 par Monsieur D Gérard, le 01 Décembre 2005, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles
M. le Procureur de la République, le 01 Décembre 2005 contre Monsieur D Gérard et Monsieur B Georges
ASSOCIATION SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE (75), le 05 Décembre 2005, son appel étant limité aux dispositions civiles
Les consorts G Moussa, le 07 Décembre 2005, leur appel étant limité aux dispositions civiles
MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP 38), le 07 Décembre 2005, son appel étant limité aux dispositions civiles

ENTRE :

Monsieur le Procureur Général, intimé et poursuivant l'appel émis par Monsieur le procureur de la République du tribunal correctionnel de VIENNE.

ET :

① B. Georges,
né le 05 Décembre 1936 à
Fils de B. Marcel et de B. Marie,
de nationalité française, marié, retraité

Demeurant

Prévenu, non appelant, libre, comparant

Assisté de Maître PAILLARET Léon, avocat au barreau de VIENNE, et Maître NOVEL Jérôme, avocat au barreau de LYON

② D. Gérard,
né le 03 Septembre 1951 à
Fils de D. Léon et de J. Monique,
de nationalité française, marié, maire

Demeurant

Prévenu, appelant, libre, comparant

Assisté de Maître PAILLARET Léon, avocat au barreau de VIENNE, et Maître NOVEL Jérôme, avocat au barreau de LYON

ET ENCORE :

③ ASSOCIATION SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE (75), Siège social
- 51, avenue de Flandre - 75019 PARIS
Partie civile, appelante, comparante par son président en exercice, assisté de Maître GRABARCZYK Joël, avocat au barreau de VIENNE

④ M. et Mme G. Moussa, demeurant

I

Parties civiles, appelants, comparants, assistés de Maître ARRUE Jean-François, avocat au barreau de LYON

⑤ MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP 38), Maison des Associations - 6, rue Berthe de Boissieux - 38000 GRENOBLE

Partie civile, appelant, représenté par Maître THOIZET Jacques, avocat au barreau de VIENNE

LE JUGEMENT :

Georges B est poursuivi pour avoir à C) , entre les mois de janvier et juin 2000, opéré au préjudice de Moussa G. et d'Aïcha I épouse G. une discrimination à raison de l'origine et de l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée,

- ▶ fondée en l'espèce sur la consonance du nom, à savoir G et I G. laissant supposer une origine étrangère,
- ▶ traduite par un détournement du droit de préemption reconnu aux communes s'agissant de la promesse de vente consentie par les époux M. aux époux G. dont il est résulté du bénéfice d'un droit accordé par la loi, à savoir celui d'acquérir la propriété d'un immeuble et de fixer librement le lieu de sa résidence,
- ▶ commise par une personne dépositaire de l'autorité publique tenant à la qualité de premier adjoint au maire chargé de l'urbanisme du mis en examen,

infraction prévue par les articles 225-2 1°, 4°, 225-1 du Code pénal et réprimée par les articles 225-2 AL.1, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

le tribunal correctionnel, par jugement contradictoire, l'a renvoyé des fins de la poursuite,

Gérard D est poursuivi pour avoir à C.), entre les mois de janvier et juin 2000, opéré au préjudice de Moussa G. et d'Aïcha I épouse G. une discrimination à raison de l'origine et de l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée,

- ▶ fondée en l'espèce sur la consonance du nom, à savoir G et I G. laissant supposer une origine étrangère,
- ▶ traduite par un détournement du droit de préemption reconnu aux communes s'agissant de la promesse de vente consentie par les époux M. aux époux G. dont il est résulté du bénéfice d'un droit accordé par la loi, à savoir celui d'acquérir la propriété d'un immeuble et de fixer librement le lieu de sa résidence,
- ▶ commise par une personne dépositaire de l'autorité publique tenant à la qualité de premier adjoint au maire chargé de l'urbanisme du mis en examen,

infraction prévue par les articles 225-2 1°, 4°, 225-1 du Code pénal et réprimée par les articles 225-2 AL.1, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

le tribunal correctionnel, par jugement contradictoire,

l'a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés,

l'a condamné à une amende de 1.500 euros,

a prononcé à son encontre, pour une durée de trois années, la privation des droits d'éligibilité et d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice, ladite condamnation emportant interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique,

a ordonné aux frais du condamné et à une reprise pour chaque organe de presse, la publication par extraits du dispositif relatif à Gérard D[] de la présente décision dans les journaux suivants : Le Journal Officiel de la République Française et le journal "Le Dauphiné Libéré" dans un délai de deux mois à compter de la demande en exécution,

et sur l'action civile,

√ a condamné Gérard D[] à payer à M. et Mme Moussa G[] la somme de 681,45 euros à titre de dommages-intérêts pour leur préjudice financier et la somme de 2.000 euros à chacun à titre de dommages-intérêts pour leur préjudice moral,

√ a condamné Gérard D[] à verser à M. et Mme Moussa G[] au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale la somme de 1.000 euros,

√ a condamné Gérard D[] à payer à l'Association SOS RACISME TOUCHE PAS À MON POTE la somme d'un euro symbolique à titre de dommages-intérêts, pour son préjudice moral,

√ a condamné Gérard D[] à payer à l'Association SOS RACISME TOUCHE PAS À MON POTE au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale la somme de 500 euros,

√ a rejeté le surplus de ses demandes,

√ a condamné Gérard D[] à payer à l'Association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIÉ ENTRE LES PEUPLES (MRAP 38) la somme d'un euro symbolique à titre de dommages-intérêts, pour son préjudice moral,

√ a condamné Gérard D[] à payer à l'Association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIÉ ENTRE LES PEUPLES (MRAP 38) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale la somme de 500 euros,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

La cause appelée à l'audience publique du 20 SEPTEMBRE 2006,

Madame Marie-Françoise ROBIN, Président, a fait le rapport et a interrogé les prévenus qui ont fourni leurs réponses,

Maître GRABARCZYK Joël, Avocat, a déposé des conclusions pour la partie civile l'Association SOS RACISME TOUCHE PAS À MON POTE, et les a développées dans sa plaidoirie,

Maître ARRUE Jean-François, Avocat, a déposé des conclusions pour les parties civiles M. et Mme Moussa G, et les a développées dans sa plaidoirie,

Maître THOIZET Jacques, Avocat, a déposé des conclusions pour la partie civile l'Association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIÉ ENTRE LES PEUPLES (MRAP 38) et les a développées dans sa plaidoirie,

Madame PAVAN-DUBOIS, Substitut Général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions,

Georges B et Gérard D ont été entendus en leurs moyens de défense,

Maître PAILLARET Léon, Avocat, a déposé des conclusions et les a développées dans sa plaidoirie, pour la défense de Georges B et Gérard D,

Maître NOVEL Jérôme, Avocat, a déposé des conclusions et les a développées dans sa plaidoirie, pour la défense de Georges B et Gérard D,

Georges B et Gérard D ont eu la parole en dernier,

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré, après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats les faits suivants :

Dans le courant de l'année 1999, Moussa et Aïcha G décidaient d'acquérir une maison d'habitation. Ils trouvaient une maison à leur convenance dans un lotissement de C, mise en vente par les époux M - P

Le 29 janvier 2000, un compromis de vente était signé par devant Maître A, notaire à PONT DE CHERUY aux termes duquel la vente était consentie et acceptée moyennant le prix de 648.000 francs outre les frais de vente et de prêt.

Le 21 mars 2000, Monsieur et Madame G, recevaient du maire de C, Gérard D, les informant que par arrêté du 21 mars 2000, la commune exerçait son droit de préemption pour le motif que "cette maison, vu son emplacement, sera utilisé en local favorisant la vie de quartier du lotissement du Piarday".

Le prix fixé par la commune pour la préemption était de 500.000 francs.

Selon les époux G, les époux M, les informaient qu'ils renonçaient à leur vendre leur bien car un des adjoints du maire, Georges B les avait informés que la mairie renoncerait à exercer son droit de préemption dans l'hypothèse où la vente interviendrait au bénéfice d'un acquéreur non maghrébin.

Il s'avérait d'ailleurs que les époux M vendaient cet immeuble quelques semaines plus tard à une dame V pour un montant de 600.000 francs sans que le maire exerce son droit de préemption.

Le 3 novembre 2000, les époux G déposaient plainte avec constitution de partie civile du chef de discrimination dans l'offre ou la fourniture d'un bien ou d'un service en portant le refus par une personne dépositaire de l'autorité publique du bénéfice accordé par la loi.

Dans le cadre de l'information, plusieurs témoins étaient entendus :

- ✓ le vendeur Madame M qui exprimait sa surprise de l'exercice par la commune de son droit de préemption car, selon elle, la configuration de sa maison ne se prêtait pas à la réalisation d'un équipement collectif,
- ✓ l'agent immobilier, Madame G, qui, si elle se souvenait avoir entendu le notaire des vendeurs conseiller aux époux G de se rendre à la mairie pour se présenter, déclarait ne pas avoir entendu aborder le problème de "faciès" dans cette commune mais ajoutait que les propos tenus par le notaire visaient certainement l'origine ethnique des acquéreurs,
- ✓ le notaire des époux G, Maître GO qui déclarait que son confrère, Maître A avait indiqué à ses clients que "la mairie préemptait assez facilement" et avait employé une expression malheureuse qui avait choqué Monsieur et Madame G auxquels il avait dit qu'en raison de leur faciès, il fallait qu'ils aillent se présenter à la mairie (ce que les époux G avaient fait le 18 février 2000) ajoutant que, s'agissant d'une famille "fort bien", le maire serait "bienveillant" à leur installation. Maître GO précisait que Maître A avait expliqué aux personnes présentes qu'il conseillait aussi les acquéreurs dans leur intérêt.

- ✓ Maître A reconnaissait avoir attiré l'attention des acquéreurs sur l'éventualité d'une préemption par la commune. Il admettait avoir conseillé aux époux G1 d'aller se présenter à la mairie tout en précisant au magistrat instructeur qu'il avait l'habitude de donner ce conseil à tout acquéreur extérieur à la commune,
- ✓ Georges B' adjoint au maire en charge des questions d'urbanisme, expliquait que s'il n'avait qu'un vague souvenir de cette vente, la maison intéressait la commune en raison de sa proximité avec le parcours de santé de sorte que la commune avait décidé de préempter pour un prix proche de celui fixé par les domaines et en dessous de celui retenu pour la vente aux époux G' ..

Il déclarait que les époux M avait refusé le prix offert par la commune qui avait alors renoncé à l'acquisition.

Il contestait toute discrimination, qualifiant d'absurdes les accusations portées par les époux G' ..

Gérard D' maire de C' confirmait la volonté initiale d'acheter cet immeuble pour deux raisons : création d'un local associatif et liaison en direction du parcours de santé. Il précisait que les Domaines avaient estimé la maison à 550.000 francs avec fluctuation possible de 10 % ce qui expliquait qu'il avait proposé aux époux M la somme de 500.000 francs.

Il indiquait que les vendeurs ayant fait savoir qu'ils ne négocieraient pas en deçà de 600.000 francs, la commune avait renoncé à la préemption, ni réagi aux D.I.A. postérieurs (21 avril 2000 pour un montant de 630.000 francs - 26 juin 2000 pour un montant de 600.000 francs) ni envisagé de procédure d'expropriation.

Par ordonnance du 30 novembre 2004, le juge d'instruction de VIENNE renvoyait Gérard D' et Georges B' devant le tribunal correctionnel de VIENNE.

Cette juridiction statuait dans les termes ci-dessus reproduits par un jugement en date du 29 novembre 2005 dont il a été régulièrement et successivement relevé appel par Gérard D' (dispositions pénales et civiles) par le ministère public contre les deux prévenus, par l'association SOS RACISME, par le MRAP et par Monsieur et Madame G' ..

Suivant conclusions auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens et prétentions :

L'Association SOS RACISME demande à la Cour :

- ✓ de confirmer partiellement les dispositions pénales du jugement en infirmant la décision de relaxe et en déclarant Georges B' coupable des faits reprochés,

- ✓ de condamner solidairement Gérard D. et Georges B. à payer à l'Association SOS RACISME la somme de 15.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi et celle de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- ✓ d'ordonner la publication du jugement dans Libération et le Dauphiné Libéré.

Le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP) Fédération de l'Isère demande à la Cour de condamner Gérard D. et Georges B. à lui verser chacun la somme de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Moussa G. et Aïcha I. épouse G. demandent à la Cour de condamner in solidum Gérard D. et Georges B. à leur payer :

- ✓ la somme de 15.000 euros au titre de leur préjudice matériel,
- ✓ la somme de 10.000 euros pour chacun d'eux au titre du préjudice moral,
- ✓ la somme de 6.500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Madame l'Avocat Général requiert la confirmation du jugement tant en ce qui concerne Georges B. dont elle estime que sa qualité d'adjoint ne lui donnait pas pouvoir décisionnel, qu'en ce qui concerne Gérard D.

Suivant conclusions auxquelles il est expressément renvoyé pour plus ample exposé des moyens et prétentions, Georges B. sollicite la confirmation de la décision de relaxe, Gérard D. sollicite sa relaxe.

SUR CE, LA COUR :

A/ L'action publique :

Il est reproché tant à Gérard D. qu'à Georges B. d'avoir, à C. , entre janvier et juin 2000, opéré au préjudice des époux G. une discrimination à raison de l'origine et de l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée :

⇒ fondée en l'espèce sur la consonance du nom à savoir G. et I. laissant supposer une origine étrangère,

⇒ traduite par un détournement du droit de préemption reconnu aux communes s'agissant de la promesse de vente consentie par les époux M. aux époux G. dont il est résulté du bénéfice d'un droit accordé par la loi à savoir celui d'acquérir la propriété d'un immeuble et de fixer librement le lieu de sa résidence,

⇒ commise par une personne dépositaire de l'autorité publique tenant pour Gérard D à la qualité de maire et pour Georges B à la qualité de premier adjoint au maire chargé de l'urbanisme.

a) faits reprochés à Georges B :

Il est constant que Georges B, conseiller municipal, était, depuis l'année 1983, adjoint délégué à l'urbanisme. Il avait, à ce titre, été le destinataire de la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie après le compromis signé entre les époux G et les époux M et avait, toujours à ce titre instruit le dossier en demandant à l'Administration des Domaines, une estimation du bien.

Il a également reçu le 18 février 2000, à leur demande, les époux G, leur donnant, selon ceux-ci, des "informations neutres".

Il est également constant que Georges B a présenté, comme ses fonctions d'adjoint à l'urbanisme l'y conduisaient, le projet lors d'une réunion d'adjoints du maire qui s'était tenue le jour où était parvenu le rapport des domaines, le 16 mars 2000.

Cependant, il n'est nullement établi que Georges B ait eu un rôle spécifique dans la décision de préempter ce bien. En effet, il est établi par les pièces de la procédure que la décision de préemption est revenue au seul maire de la commune, Gérard D lequel écrivait au notaire des vendeurs, Maître A, le 21 mars 2000 : "Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 1995 donnant délégation de l'exercice de droit de préemption urbain renforcé au maire, j'ai décidé par arrêt en date du 21 mars 2000 d'exercer ce droit de préemption sur ledit bien au prix de 500.000 francs".

Dès lors que la décision de préemption appartient au maire, on ne peut, en droit, la reprocher également à son adjoint chargé de l'urbanisme, dès lors qu'il n'est pas établi que celui-ci ait eu un rôle prépondérant dans la prise de décision, le fait de faire évaluer le bien et présenter le projet aux adjoints lors d'une réunion est insuffisant pour établir le rôle actif de Georges B dans la prise de décision.

C'est donc par de justes motifs que nous adoptons, que le premier juge a renvoyé Georges B des fins de la poursuite. Le jugement sera confirmé sur ce point.

b) faits reprochés à Gérard D :

Il est constant que Gérard D est le maire de la commune de C1 depuis 1983 et que c'est à ce titre que le juge d'instruction l'a, par ordonnance du 30 novembre 2004 renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention ci-dessus reproduite, les textes applicables étant, selon l'ordonnance de renvoi les articles 225-1 al.1, 225-2, 225-19 et 432-7 du code pénal.

Dans ses écritures, Gérard D soutient que les faits reprochés ne peuvent être punissables faute de qualification pénale exposant :

⇒ que les dispositions de l'article 225-2 du code pénal ne sont pas applicables, Gérard D. ne pouvant être poursuivi que sur le seul fondement de l'article 432-7 du code pénal,

⇒ que le délit de discrimination ne peut être réalisé par un tiers à la fourniture du bien ou du service,

⇒ et enfin, qu'il s'agit en réalité d'une tentative du délit de discrimination, non punissable par la loi.

L'article 225-1 du code pénal définit la discrimination ("*constitue une discrimination, toute distinction opérée entre les personnes physiques...*"). L'article 225-2 du code pénal énumère les situations concrètes qui constituent l'élément matériel de l'infraction, cet article ne faisant aucune distinction quant à la qualité de l'auteur.

Ces deux textes sont de portée générale de sorte qu'un dépositaire de l'autorité publique ne fait pas exception à la règle commune et ne peut être poursuivi, comme n'importe quelle personne physique dès lors que l'on se trouve dans l'un des cas de figure énumérés par l'article 225-2 du code pénal.

L'article 432-7 du code pénal qui se réfère expressément à la définition de l'article 225-1 du code pénal vise l'hypothèse où la discrimination est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission et qu'elle consiste soit à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi, soit à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Il appartient donc à la Cour d'analyser les faits reprochés à Gérard D. afin de déterminer si l'infraction de discrimination est caractérisée ou non.

La prévention s'induit de l'ordonnance de renvoi dont les termes tiennent la juridiction pénale.

La discrimination reprochée à Gérard D. est fondée sur la consonance étrangère du nom des acquéreurs - G. et I. épouse G. - se traduit par un détournement du droit de préemption reconnu aux communes dont il est résulté le refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi à savoir celui d'acquérir la propriété d'un immeuble et de fixer librement le lieu de sa résidence, et a été commise par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La lecture même de la prévention démontre que l'on se trouve dans le cas prévu par l'article 432-7 1° (refus d'un droit accordé par la loi).

Gérard D. fait valoir qu'il avait de sérieuses raisons de préempter cet immeuble, le quartier ayant besoin d'un local adapté à la vie sociale du quartier ainsi que d'un accès plus direct au parcours de santé, mais qu'ensuite, compte tenu du refus des

époux M. de vendre leur maison au prix de la préemption, il n'avait pas donné suite au projet.

L'arrêté du 21 mars 2000 est fondé sur la motivation suivante : *"Considérant qu'il est opportun que la commune de C exerce en l'occurrence son droit de préemption pour réaliser un équipement collectif. Cette maison ou son emplacement sera utilisé en local social favorisant la vie du quartier du lotissement du P"*.

On déduit de cette motivation qu'à la date de l'arrêté il n'était pas envisagé l'accès au parcours de santé.

Gérard D] a précisé que ce quartier excentré ne disposait pas de local spécifique permettant aux jeunes de se réunir, aux associations de disposer d'un local depuis que la commission de sécurité avait après une visite en novembre 1999 interdit l'utilisation de la salle de réunion située dans les locaux de l'école.

Cependant cette motivation (local social) apparaît peu sérieuse pour les raisons suivantes :

Il a été établi que depuis novembre 1999, les activités exercées précédemment dans le sous-sol de l'école avaient été transférées dans un logement d'instituteur inoccupé. Aucune demande expresse de nouveaux locaux n'avaient été faites tant par le responsable de "L'éolienne" orchestre d'harmonie, utilisateur principal de ce local qui était utilisé pour les répétitions ni par le responsable de l'association "L'amicale du Piardais" (les autres associations citées dans la procédure ayant été créées postérieurement à l'arrêté de préemption du 21 mars 2000) utilisatrice occasionnelle.

La responsable de l'Eolienne (orchestre d'harmonie) déclarait (D.62) le 8 avril 2003, s'agissant du local de répétition dans l'école du P : *"En l'état actuel des choses, cette salle nous convient parfaitement et nous n'avons jamais demandé à la mairie, l'attribution d'un autre local"*.

D'ailleurs, au cours des mois précédents, et plus particulièrement depuis le 15 novembre 1999, aucune délibération du conseil municipal ne s'est fait l'écho de l'impérative nécessité de trouver d'urgence un local destiné soit aux jeunes soient aux associations.

Il résulte des pièces de la procédure ainsi que des déclarations reçues à l'audience du tribunal puis de la Cour que cette maison de plain pied d'une surface de 130 m² environ (107 m² selon Gérard D.) destinée à l'habitation était peu si ce n'est pas adaptée pour l'usage de local collectif tel que celui présenté à titre de projet par Gérard D.

Ce local était d'autant moins adapté à l'utilisation que prétendait en faire le maire de Cl (local pour permettre aux jeunes de se réunir - local de répétition pour l'harmonie).

En effet, le plan cadastral montre que les maisons du lotissement, si elles n'étaient pas mitoyennes, étaient, en fait très rapprochées. De plus chacun s'accorde pour déclarer que ces "chalaudonnettes" étaient de piètre qualité quant à leur construction. Ce projet aurait soit nécessité de très importants travaux d'insonorisation soit crée des nuisances sonores insupportables pour le voisinage.

D'ailleurs, il ne ressort ni des pièces de la procédure ni des pièces versées au dossier ou produites par Gérard D. qu'à la date de l'arrêté de préemption (21 mars 2000) qu'il existait des projets d'achat et d'aménagement suffisamment précis et certains pour justifier de la décision de préemption.

Le projet d'aménagement du parcours de santé apparaît être un motif prétexte.

En effet, en premier lieu, depuis la création de ce parcours santé, plusieurs parcelles permettant la création d'un accès direct ait été vendues (parcelles 322, 327, 328), dernière en 1997, or jamais la commune n'a usé de son droit de préemption.

En second lieu, alors que Georges B. avait expliqué que ce n'était qu'après 1996 que le nombre des accidents au carrefour proche de l'accès était devenu alarmant et provoquait l'émotion des usagers, l'information établissait qu'entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2000, deux accidents étaient survenus à ce carrefour, tous deux en 1997 dont l'un mettait en cause un conducteur (sous l'emprise de l'alcool).

De plus l'immeuble litigieux est séparé du parcours de santé par un pré.

Si en février - mars 2000, ce besoin de local social et d'accès au parcours de santé semblait être primordial, l'information a démontré que dès le mois d'avril 2000 ce besoin pressant n'était plus d'actualité. En effet, la Commune ne poursuivait pas sur l'exercice de la préemption et laissait passer la date du 9 avril 2000 pour saisir le juge de l'expropriation puisque les vendeurs avaient refusé le prix offert pour la préemption.

Les explications données par Gérard D. pour expliquer l'abandon du projet apparaissent peu crédibles. En effet, le prévenu explique que cet abandon était consécutif aux informations reçues quant à l'avenir de la société TREFIMETAUX, dont les difficultés risquaient de faire baisser le profit tiré de la taxe professionnelle. Outre le fait que les syndicats professionnels avaient averti par lettre circulaire les autorités des difficultés rencontrées par la société TREFIMETAUX du 20 février 2000, lettre antérieure à la décision de préemption. Les difficultés de la société TREFIMETAUX se sont fait réellement sentir qu'à compter d'avril 2001.

De plus, alors qu'elle arguait de difficultés relatives à une baisse éventuelle de la taxe professionnelle, la Commune exerçait en juillet et août 2000 à trois reprises son droit de préemption pour créer un parking, une maison de quartier dans un autre lotissement ainsi qu'un arrêt de bus, ce qui démontre si tant était besoin, que ses capacités financières étaient suffisantes.

Le prix qui était offert par la Commune aux époux M , démontrait également que l'exercice du droit de préemption visait "à décourager" les époux G . En effet, le compromis de vente fixait pour l'immeuble un prix de 644.000 F alors que la Commune offrait un prix de 500.000 F, soit une perte pour les vendeurs de 144.000 F, ce qui était inacceptable par ceux-ci qui dès le 25 mars 2000 signifiaient leur refus.

Le Maire de C) ne poursuivait pas la procédure d'expropriation et s'abstenait de renouveler l'exercice de son droit de préemption alors que les époux M souscrivaient deux autres D.L.A. le 9 avril 2000 (vente P) qui n'aboutissait pas) et le 21 juin 2000 vente V à un prix dans la fourchette du prix fixé par les domaines.

D'ailleurs, l'exercice détourné, dans un but de discrimination du droit de préemption par Gérard D) , Maire de C) (avaient déjà été sanctionné par la juridiction administrative le 31 août 1996 (motif fallacieux invoqué pour justifier l'arrêté) ce qui pouvait expliquer les propos tenus aux époux G par Maître A) , notaire des vendeurs lors de la signature du compromis sur le risque que, du fait de leur origine maghrébine, le maire de C) ne "complique le dossier et le fasse traîner".

Gérard D) se défend également de ne pas accueillir sur sa commune des populations d'origine étrangère. S'il produit à cet effet divers documents tendant à accréditer sa bonne fois et si, à la lecture de ces documents, il apparaît que des personnes d'origine maghrébine, turque, italienne etc... ait pu acquérir un immeuble sur la commune, il n'en demeure pas moins qu'ont été produit à la procédure diverses pièces notamment des articles de presse, reprenant des propos tenus publiquement par Gérard D) , des lettres circulaires adressées par le maire de C) à ses administrés, pièces débattues contradictoirement devant la Cour. De ces articles de presse ou écrits du prévenu, il ressort que celui-ci se montre très réticent à voir s'établir une population étrangère notamment des membres de la communauté musulmane dans une commune, allant même jusqu'à proposer un référendum local sur l'accès des étrangers aux H.L.M.

Ces divers éléments montrent que Gérard D) , qui seul avait le pouvoir de décider l'exercice du droit de préemption et sa mise en oeuvre, a refusé, en raison de leur origine ethnique - appartenance à la communauté maghrébine - aux époux G) le droit de se rendre acquéreur d'un bien immobilier, élément du droit de propriété accordé par la loi au sens de l'article 432-7-1°.

Le droit d'acquérir un bien immobilier peut être limité par le droit de préemption dont sont notamment titulaires certaines personnes publiques sous la condition cependant que celui-ci soit exercé dans les conditions et but fixé par la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Gérard D) apparaît particulièrement mal fondé à prétendre que les époux G) auraient dû, dès le 12 avril 2000, maintenir leur offre d'achat.

En effet, outre les propos tenus par Maître A au moment de la signature du compromis de vente, propos confirmés par le notaire des acquéreurs Maître G, les époux M qui avaient rencontré Georges B, l'adjoint à l'urbanisme, après notification de l'arrêté, avaient rapporté aux époux G les propos que cet élu leur avait tenus en les assurant du renoncement par le maire du droit de préemption si la vente intervenait au bénéfice d'un acquéreur d'origine non maghrébine.

D'une part les époux G ne pouvaient que constater l'accueil qui leur serait réservé s'il maintenait leur intention d'acquérir un immeuble dans cette commune. D'autre part après leur rencontre avec Georges B qui s'était, selon eux, montré précis sur les intentions de la Commune, les époux M avaient tout intérêt à renoncer à la vente G, ce qui explique manifestement leur abandon de l'indemnité d'immobilisation prévue au compromis.

Dès lors, Gérard D, signataire de l'arrêté d'exercice du droit de préemption a bien commis le délit de discrimination à raison de l'origine et de l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce la consonnance du nom des futurs acquéreurs de la maison G et H épouse G, laissant supposer une origine étrangère ainsi que l'appartenance à l'islam, par une personne dépositaire de l'autorité publique tenant à sa qualité de maire, discrimination consistant à refuser aux époux G le bénéfice du droit d'acquérir la propriété d'un immeuble et du droit de fixer librement le lieu de leur résidence (délict prévu et réprimé par les articles 225-1 et 432-7 du code pénal).

L'infraction étant ainsi caractérisée, il convient de confirmer le jugement sur la déclaration de culpabilité ainsi que sur les peines principales (1.500 euros d'amende) et complémentaires (privation pour une durée de 3 ans des droits d'éligibilité, d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction et de représenter ou d'assister une partie devant la justice ainsi que la peine complémentaire de publication au Journal Officiel et dans le Dauphiné Libéré.

B - L'ACTION CIVILE :

a) les époux G :

- le préjudice financier :

Les époux G sollicitent une somme de 15.000 euros à ce titre se décomposant en frais administratifs divers (681.45 €) et du surcoût lié à l'achat du terrain et la construction de leur maison.

Si leur demande au titre des frais administratifs divers est justifiée tant dans son principe que dans son montant, le jugement sera donc confirmé sur ce point.

Par contre, c'est par de justes motifs que nous adoptons, que le premier juge a rejeté la demande formée au titre de la différence de coût entre la maison de C et le projet immobilier qu'ils ont mené à bien en décembre 2000 en remplacement du projet initial ne s'agissant pas de biens comparables. De plus, le décalage de quelques mois entre les deux projets qui certes correspond à une période d'augmentation des prix de l'immobilier ainsi que du crédit, ne peut expliquer seul la différence de coût des opérations.

Le jugement sera confirmé sur le préjudice financier.

- le préjudice moral :

Il est incontestable que la discrimination commise de plus par un élu de la République, personne dépositaire, s'il en est, de l'autorité publique, dont ils ont été victime, a causé à chacun des époux un préjudice moral important qui sera réparé par la condamnation de Gérard D à payer à chacun d'eux la somme de 3.500 euros à titre de dommages-intérêts.

- l'article 475-1 du code de procédure pénale :

Il convient d'allouer aux époux G une somme de 1.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais exposés devant la Cour en sus de celle allouée à ce titre par le premier juge.

b) l'Association SOS RACISME et le M.R.A.P. :

Ces deux associations ont pour objet direct la lutte contre les discriminations diverses. Elles ont subi, du fait de la discrimination dont Gérard D est déclaré coupable, un préjudice certain. La Cour trouve dans les circonstances de l'espèce ainsi que dans les pièces du dossier les éléments suffisants pour fixer à 1.500 euros le montant du préjudice subi par chacune de ces deux associations. Le jugement sera infirmé en ce sens.

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a alloué à chacune de ces associations une somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il est en outre équitable d'allouer à chacune de ces associations une somme supplémentaire de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais exposés devant la Cour.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

La Cour,

Sur l'action publique :

Confirme les dispositions pénales du jugement critiqué en leur intégralité,

Constate que l'avertissement prévu à l'article 707-3 du code de procédure pénale sur le paiement des amendes sans sursis a été donné au condamné, dans la mesure de sa présence effective à l'audience où le présent arrêt a été rendu,

Sur l'action civile :

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a :

- reçu les constitutions de partie civile de Moussa G. _____, d'Aïcha L. _____ épouse G. _____, de l'Association SOS RACISME - Touche pas à mon pote - et de l'Association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES,

- condamné Gérard D. _____ à payer :

* aux époux G. _____ la somme de 681,45 euros au titre de leur préjudice financier et celle de 1.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

* à l'Association SOS RACISME la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

* au M.R.A.P. la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

L'infirmant pour le surplus :

Condamne Gérard D. _____ à payer à Moussa G. _____ et à Aïcha L. _____ épouse G. _____ la somme de 3.500 euros pour chacun au titre de leur préjudice moral,

Condamne Gérard D. _____ à payer à l'Association SOS RACISME une somme de 1.500 euros à titre de dommages-intérêts,

Condamne Gérard D. _____ à payer au M.R.A.P. la somme de 1.500 euros à titre de dommages-intérêts,

Condamne en outre Gérard D _____ à payer aux époux G _____ la somme de 1.000 euros, à l'Association SOS RACISME la somme de 500 euros et au M.R.A.P. la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais exposés devant la Cour,

Dit le condamné Gérard D _____ tenu au paiement du droit fixe de procédure,

Le tout par application des dispositions des articles susvisés,

Ainsi fait par Madame Marie-Françoise ROBIN, Président, Conseiller désigné à cette fonction par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 15 décembre 2005, Madame Marie-Joséphine BOURGEOIS et Madame Marie-Claude MASSONNAT, Conseillers présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Madame Marie-Françoise ROBIN, Président, Conseiller désigné à cette fonction par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 15 décembre 2005, en présence de Monsieur MELENDEZ, Substitut Général,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Madame Marie-Françoise ROBIN, Président, Conseiller désigné à cette fonction par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 15 décembre 2005, et par Monsieur Laurent LABUDA, Greffier présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

